

LIGUE  
GRAND EST  
FFHANDBALL



# Règlement général des compétitions

Saison 2024/2025

LIGUE GRAND EST DE HANDBALL

Maison des Sports - 13 Rue Jean Moulin CS70001 54510 Tomblaine  
+33 3 83 18 87 10 [5600000@ffhandball.net](mailto:5600000@ffhandball.net) [www.grandesthandball.fr](http://www.grandesthandball.fr)



# SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ENGAGEMENT.....	4
2. CALENDRIER, FORMULE DES COMPETITIONS ET COMPOSITION DES DIVISIONS ET POULES .....	4
3. HOMOLOGATION DES RENCONTRES .....	8
4. COMPOSITION DES EQUIPES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	8
5. QUALIFICATIONS EN CHAMPIONNAT .....	9
6. DETERMINATION DES CATEGORIES D'AGE.....	9
7. TAILLE DES BALLONS ET TEMPS DE JEU.....	11
8. ORGANISATIONS DES COMPETITIONS.....	11
9. ORGANISATION DES RENCONTRE .....	23
10. JUGE-DELEGUE.....	29
11. USAGE DE LA RESINE, DES COLLES LAVABLES A L'EAU ET INTERDICTION TOTALE DES COLLES ET RESINES .....	29
12. SERVICE MEDICAL .....	29
13. OBLIGATIONS FINANCIÈRES.....	29
14. ARBITRAGE .....	30
15. PENALITES FINANCIERES LIEES A L'ORGANISATION DES COMPETITIONS.....	30
16. NON PREVUS.....	30

\*Les articles mentionnés et surlignés dans ce règlement dépendent du règlement de la FFHandball de la saison 2023 / 2024, ils peuvent être soumis à des modifications suivant le règlement 2024 / 2025 de la FFhandball.

## PREAMBULE

Les présents règlements généraux concernent les compétitions régionales du Grand Est :

### CHAMPIONNATS DU GRAND EST

- SENIORS MASCULINS
  - Prénationale
  - Excellence
  - Honneur
- SENIORS FEMININES
  - N3FT accession N2F
  - Prénationale
- - de 18 ans MASCULINS
  - Elite
  - Excellence
- - de 15 ans MASCULINS
  - Elite
  - Excellence
- De 18 ans FEMININE
  - Excellence
- De 16 ans FEMININE
  - Excellence

### QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE DES MOINS DE 18 ANS MASCULINS ET MOINS DE 17 ANS FEMININES

- Phase Grand Est

Pour tous les points de règlement qui ne seraient pas abordés ou précisés dans les présents règlements, il conviendra de se référer aux règlements généraux de la FFHandball.

Certains articles des règlements fédéraux sont cités dans nos règlements.

## 1. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

### 1.1 POUR PARTICIPER A UNE COMPETITION REGIONALE, LES CLUBS DOIVENT :

- Être affiliés à la FFHandball et à jour de leur réaffiliation

S'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la FFHandball et du Grand Est, du règlement général des épreuves régionales, le règlement particulier des compétitions de chaque bassin, les exigences de la contribution mutualisée des clubs au développement dans les domaines « Sportif », « Technique », « Arbitrage », « Juges arbitres jeunes » ainsi que les obligations financières correspondantes.

- Avoir réglé toutes les sommes dues de la saison précédente.

Les montants des droits d'engagement aux compétitions régionales sont fixés avant chaque saison par décision de l'Assemblée Générale Régionale. Ils sont exigés plusieurs semaines après l'engagement.

### 1.2 LES ENGAGEMENTS SE FONT A UNE DATE FIXEE CHAQUE ANNEE PAR LA LIGUE ET SUR L'IMPRIME FOURNI PAR CELLE-CI.

La COC peut procéder au remplacement du ou des clubs défailants.

- Désengagement jusqu'au 29/07/24 : repêchage selon le ranking
- Désengagements avec entre le 30/07/24 et le 01/09/24 : repêchage dans le bassin
- Désengagement après le 01/09/24 : pas de repêchage

## 2. CALENDRIER, FORMULE DES COMPETITIONS ET COMPOSITION DES DIVISIONS ET POULES

La COC régionale est seule responsable de l'établissement des calendriers, de la formule des compétitions et de la composition des poules des compétitions régionales, en concertation avec l'ETR.

### 2.1 CHAMPIONNATS

Les structures des championnats régionaux masculins et féminins ainsi que les modalités d'accession et de relégation propres à chaque championnat sont précisées dans les règlements particuliers.

## 2.2 MODALITES DE CLASSEMENT

### 2.2.1 Points attribués

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 2 points
- Match perdu : 1 point
- Forfait ou pénalité : 0 point (goal-average : 0 - 20 pour les rencontres jouées en 2 x 30 mn ; 0 - 10 pour toutes les autres (tournois compris).

### 2.2.2 En cas d'égalité entre deux clubs lors d'une rencontre en match aller et retour

Ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés au cours des deux matches,
- 2) En cas de nouvelle égalité, le club déclaré vainqueur est celui ayant marqué le plus de buts chez l'adversaire,
- 3) Si égalité parfaite après application des alinéas 1 et 2, le score est ramené à 0-0 et il y a lieu de faire procéder à des séries de tirs aux buts (suivant le livret d'arbitrage de la dernière édition.

### 2.2.3 En cas d'égalité entre deux clubs en match sec (coupes, challenges et finales de jeunes)

A l'issue de la rencontre, le vainqueur est désigné comme suit :

- L'équipe ayant marqué le plus de buts
- En cas d'égalité, à l'issue du temps réglementaire, il est procédé aux tirs au but.

L'épreuve de tir au but est réalisée conformément au livret de l'arbitrage édition de la dernière édition

### 2.2.4 En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes à l'issue d'une compétition dans une même poule, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) Par le nombre de points à l'issue de la compétition dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles,
- 2) Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 1,

Si plus de deux équipes demeurent encore à égalité après application de ce critère alors la dernière de ces équipes est évacuée et les autres équipes concernées restant à égalité sont départagées par la seule différence de buts dans les rencontres les ayant opposées.

Cette opération est réitérée autant que nécessaire pour départager l'ensemble des équipes à égalité après application de l'alinéa 1

- 3) Par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après application de l'alinéa 2 et 3,
- 4) Par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres de la poule,
- 5) Par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule,
- 6) Par le plus grand nombre de licenciés(es) compétitifs(ives) à la date de l'assemblée générale fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée,
- 7) Par tirage au sort en cas de nouvelle égalité, au cas où il reste nécessaire de départager des équipes pour une accession ou une relégation.

2.2.5 Dans le cas d'un choix à déterminer entre une ou plusieurs équipes dans toutes les poules d'une division, la COC communiquera la liste des équipes susceptibles d'être repêchées ou de bénéficier d'une accession supplémentaire en donnant un ordre de classement qui s'établira selon la procédure ci-dessous.

La comparaison entre équipes des différentes poules se détermine exclusivement entre les équipes du même rang dans le classement (exemple concernant les accessions supplémentaires : d'abord le quotient entre tous les deuxièmes, puis si nécessaire entre tous les troisièmes, ...):

- 1) Par le plus grand nombre de points à l'issue de la compétition, calculé au quotient si nécessaire (nombre de points divisés par le nombre de matchs joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts)
- 2) Par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres, calculé au quotient si nécessaire (nombre de buts divisés par le nombre de matchs joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts)
- 3) Par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres, calculé au quotient si nécessaire (nombre de buts divisés par le nombre de matchs joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts)
- 4) En cas d'égalité parfaite, application de l'article 3.3.4 alinéas 6
- 5) Le repêchage privilégiera le premier reléguable de chaque poule selon les critères annoncés ci-dessus sans demande explicite de repêchage des clubs concernés,
- 6) Les clubs qui ne désirent pas être repêchés devront le signaler.

En cas de défection après la publication officielle des poules, la COC procédera aux remplacements éventuels sur la base du classement établi et pourra procéder à des modifications d'équipes dans la composition des poules.

### 2.2.6 En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes à l'issue de la phase aller, celles-ci sont départagées selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- a) En cas d'égalité au nombre de points entre 2 équipes
  - C'est l'équipe qui a joué le plus grand nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller qui sera classée en tête des 2 équipes.
- b) En cas d'égalité au nombre de points entre 2 équipes et que ces 2 équipes ont joué le même nombre de rencontres à l'extérieur :
  - Elles seront départagées par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur sur toute la phase aller.
  - Puis par le plus grand nombre de buts marqués à domicile sur toute la phase aller.
  - Et enfin par le résultat de la rencontre qui les a opposés.
- c) En cas d'égalité au nombre de points entre 3 équipes
  - C'est l'équipe qui a joué le plus grand nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller qui sera classée en tête des 3 équipes. Les 2 autres seront départagées suivant le point 1).
  - Si 2 équipes ont joué le plus grand nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller elles seront départagées suivant le point 1). La 3ème équipe sera classée à la 3ème place.
- d) En cas d'égalité au nombre de points entre 3 équipes et que ces 3 équipes ont le même nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller un classement est établi entre les équipes en présence sur la base des résultats des rencontres entre les 3 équipes
  - L'ordre du classement effectué entre les 3 équipes est retenu
  - S'il reste 2 équipes à égalité de points, elles seront départagées suivant le point 2)

S'il y a d'autres situations (plus de 3 équipes, par exemple, elles seront traitées suivant le même principe) par la COC de chaque bassin.

### 2.2.7 Prolongations

Il n'y a pas de prolongations dans les coupes et challenges.

## 2.3 ORGANISATION DE TOURNOIS

### 2.3.1 Attribution des numéros

L'attribution des numéros pourra avoir lieu soit par une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions, soit par un tirage au sort effectué sur place avant le début du tournoi.

### 2.3.2 Tournoi à trois clubs

- Premier match : 1 - 3
- Deuxième match : 2 - battu du premier match
- Troisième match : 2 - vainqueur du premier match

### 2.3.3 Tournoi à quatre clubs

- Premier match : 1 - 4
- Deuxième match : 3 - 2
- Troisième match : 4 - 3
- Quatrième match : 2 - 1
- Cinquième match : 2 - 4
- Sixième match : 1 - 3

En cas de match nul à l'issue du premier match le club participant au deuxième match est désigné par tirage au sort effectué par les juges-arbitres immédiatement après la rencontre.

## 2.4 ORGANISATION DES FINALITES

### 2.4.1 Appel de candidatures

Un appel à candidatures est fait chaque saison pour l'attribution de l'organisation des finalités des compétitions régionales lorsque leur règlement particulier ne prévoit pas qu'elles se déroulent en matches aller et retour ou qu'elles sont organisées directement par la COC.

Un cahier des charges peut être établi pour chacune d'elles. La COC choisit parmi les candidatures reçues.

### 2.4.2 Les affiches

Les affiches proposées par l'organisateur devront être validées par la ligue.

## 3. HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Se référer à l'article 106 des règlements généraux de la FFHandball

## 4. COMPOSITION DES EQUIPES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- a) Si l'équipe réserve participe à une compétition d'accession de régionale à nationale, elle adopte la composition prévue par l'assemblée générale fédérale, conformément aux dispositions de l'article 108.2.5 des règlements généraux : «

L'équipe réserve évoluant en championnat pré-nationale masculin ou en championnat nationale 3 féminine territoriale ne doit pas présenter sur chaque feuille de match plus de 4 joueurs de plus de 22 ans. Le non-respect de cette obligation entraîne l'impossibilité d'accéder au niveau supérieur ».

- b) En cas de participation d'une équipe réserve dans les championnats régionaux, au moins une division (niveau de jeu) doit séparer cette équipe réserve de l'équipe fanion.
- c) Les équipes 3 peuvent participer à une compétition régionale uniquement dans le cas où l'équipe première joue en N1M, D2F et au-dessus. Les dispositions concernant les écarts de division entre l'équipe première et l'équipe réserve, s'appliquent également entre l'équipe réserve et l'équipe 3.
- d) Tous les joueurs quel que soit leur statut ayant évolué N/2 fois en équipe première (s'il y a deux phases ou 3 phases de championnat, le calcul se fait dès la phase régulière) ne pourront plus évoluer en équipe réserve dans les championnats régionaux.

Pour la définition du N/2, les dispositions de l'article 95.2 des règlements généraux sont applicables.

## 5. QUALIFICATIONS EN CHAMPIONNAT

Les règles de qualification auxquelles doivent satisfaire les joueurs qui participent aux compétitions sont définies par les règlements généraux de la FFHandball.

- 5.1 Lorsque des championnats débutent avant d'autres, la COC peut restreindre la participation d'un certain nombre de joueurs (joueuses) à certaines rencontres.

## 6. DETERMINATION DES CATEGORIES D'AGE

36.1 *Définition L'âge sportif est l'âge du joueur calculé du 1er janvier au 31 décembre inclus de la saison administrative pour laquelle la licence est établie. Il est identique pour une saison sportive à l'âge « scolaire » pour une année scolaire. (Par exemple, pour un joueur né en janvier ou en décembre 2008 : 2024 - 2003 = 16 ans pour toute la saison 2023-2024. Dès lors, ce joueur ne pourra pas participer en 2023- 2024 aux compétitions de « plus de 16 ans »). Ainsi, pour toute la saison 2024-25, sont considérés comme juges-arbitres de plus de 55 ans les juges-arbitres âgés d'au moins 56 ans, c'est- à-dire nés en 1965 et avant.*

MASCULINS ET FEMININES			
ANNEES DE NAISSANCE			
17 ans et +	2007	Et moins	
-18 ans	2007	2008	2009
-15 ans	2010	2011	2012
-13 ans	2012	2013	2014
-11 ans	2014	2015	2016

L'assemblée générale de la FFHandball détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses ligues et ses comités.

**Elles sont détaillées dans les articles 36.2.2 à 36.2.7 des règlements généraux de la FFHandball**

**Pour l'article 36.2.2 (voir en gras)**

À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions.

Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus. En compétitions jeunes des plus bas niveaux du territoire le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition (comité ou ligue) pourra autoriser des joueurs de la dernière année d'âge de la catégorie inférieure à évoluer dans la catégorie supérieure (ex. : joueurs de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs de 11 ans en moins de 15 ans), sous réserve :

- de l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,
- de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gesthand.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gest'hand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée. La convocation de ces joueurs dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

**Ne sont autorisées que 3 années d'âge dans toutes les compétitions régionales.**

**Pour l'article 36.2.3 (voir en gras)**

Pour les moins de 11 ans (ou moins de 12 ans pour les territoires qui évoluent en années paires), l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes. Au plus bas niveau territorial, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs très isolés, à condition que soit organisée en parallèle une pratique régulière spécifiquement féminine.

**La pratique mixte n'est pas autorisée dans les compétitions régionales.**

**Pour l'article 36.2.5 (voir en gras)**

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à cinq, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, peuvent être autorisés à évoluer en compétition territoriale adulte des plus bas niveaux par le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition, sous réserve :

- De l'accord de la commission d'organisation des compétitions concernée,
- De l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal,
- De fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1er juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gesthand.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaîtrait sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gest'hand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

**Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à cinq, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, ne sont pas autorisés à évoluer dans une compétition régionale.**

## 7. TAILLE DES BALLONS ET TEMPS DE JEU

		Ballon	Temps de jeu
Masculins	-18	56/60	2 x 30
	-15	54/56	2 x 25
Féminin	-18	54/56	2 x 30
	-16	50/52	2 x 25

## 8. ORGANISATIONS DES COMPETITIONS

### 8.1 DATE DE REFERENCE DU CALENDRIER SPORTIF

Notre référence concernant les compétitions est la **date de référence du calendrier sportif** (drcs).

C'est la date qui figure sur tous les calendriers de la saison.

### 8.2 CALENDRIER ET COMPOSITION DES DIVISIONS

La Commission d'Organisation des Compétitions est seule responsable de l'établissement du calendrier des compétitions régionales, en concertation avec l'ETR, et de la composition des poules des championnats régionaux.

### 8.3 CONCLUSION DES RENCONTRES

La saisie et la transmission des conclusions de match, ainsi que toutes les modifications, se font exclusivement informatiquement par le logiciel Gesthand.

Le club recevant reste entièrement responsable de toute communication à la COC des éléments de la conclusion de match dans le délai réglementaire fixé ci-dessous.

La COC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.

**La COC reste seule décisionnaire pour valider une modification de rencontre.**

Chaque club recevant est tenu d'enregistrer sur Gesthand la conclusion de match deux mois avant la date prévue de la rencontre, et au plus tard 30 jours avant la date prévue de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire (pour les 4 premiers week-ends de championnats toutes catégories confondues, la date limite est fixée à 21 jours avant la date de la rencontre concernée).

En tout été de cause, pour chaque conclusion de match non fixée au moins 30 jours avant la rencontre le club se verra infliger une pénalité financière qui figure dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions.

Sans nouvelle du club recevant (absence d'enregistrement dans Gesthand) quinze jours avant la date prévue de la rencontre, celui-ci est déclaré perdu par forfait.

Ce forfait entraîne les pénalités sportives et financières prévues au tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions.

Dans le cas où le club devant se déplacer est sans nouvelles du club recevant ou de l'organisateur, il est tenu de s'en inquiéter par écrit avant les dates limites fixées pour l'enregistrement par le club recevant dans Gesthand.

Ce processus (et les sanctions qui en découlent) ne peut s'appliquer que lorsqu'il est chronologiquement compatible avec l'édition du calendrier.

Les horaires fixés :

- En-dehors des horaires (sauf la limite de 16H00 le dimanche après-midi)
- En semaine

Doivent l'être obligatoirement avec l'accord écrit du club visiteur

Toute contestation quant à la conclusion d'une rencontre devra être formulée au plus tard 21 jours avant la date de la rencontre, hors cas exceptionnel qui sera étudié par la COC. Sanction : demande rejetée.

Il est plus que vivement conseillé de saisir la conclusion de match dans Gesthand seulement en ayant obtenu l'accord écrit avant.

En cas de match à rejouer (en tout ou partie) pour faute technique d'arbitrage, ou si la rencontre initiale n'a pas été à son terme, ou n'a pas été jouée ou n'est pas arrivée à son terme pour un problème d'installations la COC peut être amenée à fixer la date et l'horaire dudit match.

### 8.3.1 En championnat

Après la constitution de chaque division, les clubs indiquent les coordonnées des rencontres dans Gest'hand, équipe par équipe.

Ces indications devront être fournies à la date demandée par la COC.

Dans le cas de compétitions qui se déroulent en plusieurs phases ou tours, ce délai pourra être réduit (se référer à la date d'enregistrement programmée dans Gesthand).

En cas de difficultés dans la programmation de vos rencontres ou autres complications qui vous retardent dans l'enregistrement des conclusions de match ou toutes les autres questions concernant Gesthand, transmettez une information à [5600000.coc@ffhandball.net](mailto:5600000.coc@ffhandball.net)

### 8.3.2 Rencontres sur terrain neutre

Pour les matches que la Ligue fait jouer sur terrain neutre, les clubs sont avisés directement par celle-ci.

Tenant compte des possibilités de trouver le terrain et du délai rapproché des matches, la Ligue peut prévenir les clubs seulement 6 jours à l'avance.

## 8.4 HORAIRES

Pour une distance entre deux villes inférieures à 20 km aller, l'horaire pourra être avancé de 30 minutes.

Les rencontres en semaine sont fixées à 20H30 et déplacées à 21H00, si le visiteur l'exige.

Ces horaires peuvent être dérogés suite à l'accord écrit du club visiteur (sauf la limite de 16H00 le dimanche après-midi).

Catégories	Samedi	Dimanche
Plus de 16 ans	Entre 18.00 et 21.00	Entre 9.30 et 11.00 et Entre 14.00 et 16.00
Moins de 18 ans	Entre 14.00 et 19.00 S'il y a plus de 110 kms aller, le premier horaire sera fixé à partir de 15.00	Veuillez éviter de fixer les horaires du dimanche matin pour de grands déplacements. Pour des rencontres de plus de 50 kms aller les horaires seront fixés à partir de 10
Moins de 15 ans	Il n'y a aucune obligation de fixer les horaires dans l'ordre : - de 13 ans, - de 15 ans et de 18 ans	
Moins de 13 ans		

		h 30 et 11 h 00 pour plus de 110 kms aller.
--	--	---

### **Championnats du Grand Est** : Prénationale masculins et N3FT - accession N2F

L'horaire des rencontres est fixé par le club recevant ou l'organisateur le samedi entre 18h et 21h ou le dimanche entre 14 h et 16 h, sauf dérogation accordée par la COC après entente entre les clubs.

Il est impératif de tenir compte des temps de déplacements des équipes visiteuses pour établir vos conclusions de match.

Ces horaires peuvent être dérogés suite à l'accord écrit du club visiteur (sauf la limite de 16H00 le dimanche après-midi).

### **8.5 MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET DE LIEU D'UNE RENCONTRE EN CHAMPIONNAT**

En cas de modification (date, lieu, horaire) sollicitée par l'un des deux compétiteurs en-deçà du délai de 30 jours, la demande devra intervenir dans les conditions prévues par **l'article 94 des règlements généraux de la FFHandball.**

**Sanction** : match perdu par pénalité pour le club demandeur et pénalité financière correspondante prévue dans le barème des pénalités financières.

#### **Article 94 Modification de date, d'horaire et/ou de lieu de rencontre (saison en cours).**

#### 94.1 Principes généraux

94.1.1 La commission d'organisation des compétitions de l'instance gestionnaire d'une compétition est seule compétente pour procéder aux modifications de dates de rencontres (et/ou d'horaires et/ou de lieu) nécessitées par :

- 1) Un club ayant un joueur officiellement sélectionné (dans une équipe de France de la FFHandball ou dans une sélection territoriale) et souhaitant modifier la date de la rencontre concernant l'équipe où pratique habituellement ce joueur.  
Cette modification de date ne peut être accordée, si des raisons le justifient, que dans les âges de référence du joueur concerné, et non pas dans la catégorie où il évolue. La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception par le club de la convocation du joueur ; passé ce délai le report ne sera pas accordé.
- 2) Un joueur convoqué en tant que juge-arbitre pour les compétitions inter comités, interligues, interpoles, et/ou phases finales nationales avec désignation par la commission centrale d'arbitrage.
- 3) Une modification du calendrier international impactant des joueurs sélectionnés dans les équipes de France de la FFHandball.

4) Des cas de force majeure dont la justification est appréciée souverainement par la commission d'organisation des compétitions compétente.

Dans les hypothèses ci-dessus, le ou les clubs concernés ne seront pas assujettis au versement des droits prévus en cas de modification de date, d'horaire ou de lieu d'une rencontre.

La commission d'organisation des compétitions concernée fixe les nouvelles dates, horaires et/ou lieux, qui sont impératifs et insusceptibles de recours.

Toutes les dates libres au calendrier général peuvent être utilisées comme dates de report.

94.1.2 Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu), par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires, peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs.

Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la commission d'organisation des compétitions compétente, dans un délai de quatre semaines avant la rencontre.

94.1.3 Toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) doit être formulée avec l'imprimé réglementaire (pouvant être dématérialisé dans Gesthand) et doit être accompagnée :

- 1) D'une proposition de nouvelle date (et/ou d'horaires),
- 2) De l'accord écrit de l'adversaire (pour la modification de date et/ou d'horaires, et pour la nouvelle date et/ou le nouvel horaire proposé(s),
- 3) D'un droit fixé dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions, différent pour les équipes de 17 ans et plus et pour les autres équipes.

À défaut de l'une des conditions citées, la demande est rejetée.

**En tout état de cause, la commission d'organisation des compétitions apprécie souverainement la demande ; sa décision intervient en dernier ressort et ne peut pas faire l'objet d'une réclamation.**

La sélection d'un joueur étranger, licencié dans un club français, qui est retenu dans l'équipe nationale de son pays, ne constitue pas un motif valable pour solliciter une modification de date de rencontre.

Une autorisation de rencontre amicale ne peut justifier une demande de modification de date de rencontre.

En cas de déclaration frauduleuse ou de modification non autorisée par la commission d'organisation des compétitions, le match est déclaré perdu par pénalité pour le club demandeur fautif.

94.2 Qualification en cas de modification de date

94.2.1 Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, peuvent jouer à la date de remplacement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale, qui peuvent évoluer à la date de remplacement à la condition d'avoir effectivement purgé avant cette date l'intégralité de leur suspension disciplinaire.

94.2.2 Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées dans le respect de l'article 95.1.

94.2.3 Si le match a été avancé, les joueurs qui ont participé peuvent prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue, dans le respect de l'article 95.1.

94.2.4 Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions des points précédents sont applicables.

N.B. : Une dérogation d'horaire sans frais est accordée sur présentation de la fiche navette signée du club visiteur, pour toute rencontre se déroulant en lever de rideau d'un match de LNH, LFH ou D2M, avec des impératifs de retransmission télévisée.

#### 8.5.1 Modalités pratiques

**Très important : une modification de date de rencontre ne peut jamais être saisie dans Gesthand par le club visiteur.**

Afin de réduire au maximum les délais de traitement, il faut prendre l'attache du club adverse avant d'initier la demande dans Gesthand, et en cas de difficulté, de faire copie de ces échanges au responsable COC du Grand Est.

Au niveau régional, toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) se détermine obligatoirement à l'aide du logiciel Gesthand (voir le guide en ligne du processus d'utilisation de Gesthand).

#### Cas des demandes qui mettent du temps à aboutir :

Le club adverse doit impérativement saisir dans Gesthand une réponse à la demande de report au plus tard le vendredi du week-end précédent celui de la rencontre.

En cas de non-réponse, avant le délai indiqué ci-dessus, c'est la COC qui prendra la décision d'accorder, ou non la demande de report.

#### 8.5.2 Concerne les modifications lors des matchs aller

**En priorité, pour les rencontres des matchs aller, la demande doit faire l'objet d'une inversion de rencontre.**

Le club recevant (ou visiteur) contacte son adversaire. Après avoir obtenu l'accord du club adverse, le club recevant recherche la conclusion de la rencontre dans Gesthand et clique sur inverser.

Le club adverse accepte la demande et la COC la valide.  
Les rencontres MA et MR sont inversées et les clubs peuvent alors saisir les nouvelles conclusions.  
La COC reste seule décisionnaire pour valider une inversion de rencontre.

## **8.6 MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET DE LIEU D'UNE RENCONTRE EN COUPES ET CHALLENGES**

**Aucune modification de date de rencontre fixée par la COC n'est possible.**

Cependant lorsqu'un club voit au moins un de ses joueurs ou joueuses sélectionné (es) sur le plan fédéral ou régional, il peut demander la modification de date de rencontre, à condition que ce joueur ou cette joueuse opère habituellement dans l'équipe devant disputer le match de Coupe du bassin concerné.  
La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception de la convocation du joueur, passé ce délai le report ne sera pas accordé.

**Cette rencontre devra se jouer la semaine qui précède la date du match.**

## **8.7 DECLARATION DES MATCHS OU TOURNOIS AMICAUX**

**Se reporter aux articles 139 à 143 des règlements fédéraux (saison en cours)**

## **8.8 TABLE DE MARQUE ET OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE**

Les équipes qui opèrent en N3F Territoriale et en Pré nationale masculins, doivent fournir un officiel de table de marque sur ces rencontres.  
Il s'agit du chronométrateur qui **DOIT** être obligatoirement licencié dans le club recevant et du secrétaire qui être obligatoirement licencié dans le club visiteur.

Le club recevant DOIT fournir :

- Deux chronomètres
- Un signal sonore
- Un sifflet
- Un carton jaune (avertissement)
- Un carton rouge (disqualification)
- Un carton bleu (décision d'établir un rapport écrit)
- Trois cartons verts (temps mort d'équipe/TME)
- Une installation technique liée au tableau d'affichage
- Deux supports pour les feuilles de temps d'exclusion
- Deux supports pour les cartons verts

## **8.9 DEPLACEMENTS**

Décision du CA de la ligue du Grand Est

Le CA du Grand Est en réunion le 16 décembre 2017 a pris la décision suivante concernant déplacements des équipes en cas d'alertes météo.

Ce sont les clubs qui décident de se déplacer ou non en ayant pris avant attache auprès du club recevant pour se renseigner sur la situation locale.

L'information du club recevant, des juges-arbitres, de la CTA et de la COC se fera dans le respect des procédures mises en œuvre dans chaque bassin.

La COC LGE apprécie les éléments fournis et prend toute décision utile en cas de non déplacement d'une équipe.

L'équipe peut être déclarée « forfait » par la COC LGE, en concertation avec les COC départementales, si elle n'est pas présente.

## 8.10 FEUILLES DE MATCH

### 8.10.1 Etablissement

À l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match électronique doit être établie par le club recevant, sous peine d'entraîner, pour le club recevant, la perte du match par pénalité ou, si la rencontre se déroule sur terrain neutre, par le club identifié comme le recevant.

En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur ou d'un autre motif pertinent, une feuille de match papier en trois exemplaires devra être utilisée, les juges-arbitres indiqueront les causes de ce dysfonctionnement ; le club responsable pourra être sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le tableau des pénalités financières.

***La feuille de match électronique doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans Gesthand dans les 24h précédant la rencontre. Ce délai de 24h est à respecter impérativement afin que les dernières validations de licences soient prises en compte au plus près du jour et de l'heure de la rencontre.***

Dans le cas où des anomalies seraient constatées pour l'équipe visiteuse ou recevante suite à un téléchargement au-delà des 24h avant la rencontre, le club recevant sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions.

Lors de l'élaboration de la feuille de match électronique, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données Gesthand cela déclenchera une alerte qui sera immédiatement signalée. Cette anomalie ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club.

La COC sera informée et statuera lors du contrôle de la feuille de match.

Toutes les rubriques doivent être renseignées.

Les officiels des clubs en présence, les officiels de table (juge-délégué, secrétaire, chronométrateur) et les juges-arbitres sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans leur domaine de compétence.

Se reporter aux articles 98.4 et 98.5 des règlements de la FF Handball (saison en cours) pour les joueurs sans licence.

#### Article 98. 4 CAS DES JOUEURS SANS LICENCE AVEC JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match doit prouver son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo.

Le justificatif d'identité avec photographie peut être présenté sous le format papier classique mais aussi au format numérique. Ainsi les juges-arbitres pourront tolérer, notamment, la présentation d'un justificatif d'identité scanné sur un téléphone portable ou sur un ordinateur. Dans tous les cas, la photographie et les informations devront être correctement lisibles et identifiables.

#### Article 98. 5 CAS DES JOUEURS SANS LICENCE ET SANS JUSTIFICATIF D'IDENTITE

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match, et qui ne présente pas de justificatif d'identité avec photo, ne peut pas être inscrit sur la feuille de match et ne peut pas prendre part à la rencontre.

Les juges-arbitres doivent prévenir le joueur, et l'officiel responsable de l'équipe s'il s'agit d'un joueur mineur, pour lui signifier son interdiction de jouer et doivent le retirer de la FDME. Si le joueur ou son responsable d'équipe exige qu'il joue malgré l'interdiction des juges-arbitres, alors ces derniers doivent laisser cochée la case « INV » et noter un commentaire. Les sanctions suivantes sont prononcées par la COC :

- Perte du match par pénalité pour le club fautif ;
- Pénalité financière dont le montant est fixé dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions

#### 8.10.2 Participations aux compétitions

Se reporter aux articles de la FF Handball :

- 95.1 Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition
- 95.2 Participation d'un même joueur dans des championnats de niveaux différents
- 95.3 Joueur sélectionné
- 95.4 Application du dispositif N/2 dans le cas de mutation

#### 8.10.3 Restrictions d'utilisation des joueurs étrangers et mutés

Se reporter aux articles 96.1 à 96.5 des règlements de la FF Handball

#### 8.10.4 Envoi

Après les opérations prévues par le livret d'arbitrage, les juges-arbitres valident la FDME et peuvent enregistrer la FDME sur une clé USB. Le club visiteur doit enregistrer

un exemplaire de la FDME sur une clé USB et ensuite mettre la FDME à disposition du responsable de l'envoi.

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
Valident la FDM et la mettent à disposition du responsable de l'envoi	<p>Le scan de la feuille de match papier recto/verso est à envoyer à l'adresse mail de la COC :</p> <p style="text-align: center;"><a href="mailto:5600000.coc@ffhandball.net">5600000.coc@ffhandball.net</a></p> <p>Mettre en copie le club visiteur ainsi que la CTA</p> <p>Le club visiteur prendra une photo de celle-ci juste après la validation par les arbitres et en présence de tous les officiels de la rencontre pour éviter tous litiges</p> <p style="text-align: center;"><b>La COC est susceptible de vous réclamer l'original de celle-ci en cas de litige</b></p>

L'envoi en incombe, selon les cas et par ordre prioritaire :

- Au club de l'équipe recevant
- Au club identifié comme recevant en cas de match sur terrain neutre
- À l'organisateur (toutes les feuilles) en cas de tournoi.

En cas de match non joué quelle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir à la COC, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
<p>Les feuilles de match électroniques doivent être renvoyées à la COC par téléchargement via le logiciel feuille de match électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant dimanche 12h pour les rencontres du samedi</li> <li>• Avant 18h30 pour les rencontres du dimanche</li> </ul>	<p>Le scan de la feuille de match papier recto/verso est à envoyer à l'adresse mail de la COC :</p> <p style="text-align: center;"><a href="mailto:5600000.coc@ffhandball.net">5600000.coc@ffhandball.net</a></p> <p>Mettre en copie le club visiteur ainsi que la CTA</p> <p>Le club visiteur fera une photo de celle-ci juste après la validation par les arbitres et en présence de tous les</p>

	<p>officiels de la rencontre pour éviter tous litiges.</p> <p><b>La COC est susceptible de vous réclamer l'original de celle-ci en cas de litige</b></p>
--	--

### 8.10.5 Sanctions

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions entraîne les décisions suivantes :

Feuille de match Electronique	Feuille de match Papier
1) Une pénalité financière est appliquée si la feuille de match est :	
Export au-delà des horaires indiqués dans le tableau ci-dessus	Envoi du mail au-delà des horaires indiqués dans le tableau ci-dessus

## 8.11 FORFAITS ET PENALITES

Se référer aux articles 104 et 105 des règlements généraux de la FF Handball.

Article 104.2.1 de la FF Handball (saison en cours) :

Est considéré comme étant forfait isolé :

- a) L'équipe qui en avise la commission compétente et le club adverse avant le jour du match (courrier recommandé),
- b) L'équipe qui n'est pas présente en tenue au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match),
- c) L'équipe qui se présente en tenue sur le terrain à moins de 5 joueurs au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match),
- d) L'équipe de jeunes qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié,
- e) L'équipe qui refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match, en référence à l'article 88.2.1,
- f) L'équipe qui utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match en référence à l'article 88.2.2,
- g) L'équipe du club recevant lorsque celui-ci n'a pas informé de club visiteur de l'interdiction totale ou partielle d'utilisation de colles et résines en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), et que le club visiteur l'a fait signaler par les juges- arbitres sur la feuille de match, en référence aux articles 88.2.1 et 88.2.2.

### Article 104.3.1 de la FF Handball (saison en cours) :

Est considéré comme étant forfait général

- a) Toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition ;
- b) Toute équipe qui est battue par forfait isolé :
  - Deux fois, consécutives ou non, en championnats nationaux,
  - Trois fois, consécutives ou non, dans tous les championnats territoriaux
- c) Toute équipe qui est battue par pénalité :
  - Quatre fois consécutives ou non, en championnats nationaux,
  - Six fois consécutives ou non, dans tous les championnats territoriaux

Les règlements particuliers d'épreuves peuvent prévoir des dispositions entraînant le forfait général à la suite d'un certain nombre de rencontres perdues par forfait ou par pénalité.

#### Dispositions particulières concernant les championnats régionaux :

- Suite à 5 matches perdus par pénalité consécutifs ou non + 1 par forfait
- Suite à 4 matches perdus par pénalité consécutifs ou non + 2 par forfait consécutifs ou non

#### 8.11.1 Pénalités sportives

### Article 104.3.3 de la FF Handball (saison en cours) : Pénalités sportives

En cas de forfait général d'une équipe pour la saison N, tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et elle est mise hors championnat dès la décision prise. Elle sera reléguée pour la saison N+1 dans la division immédiatement inférieure et ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

### Article 104.3.4 de la FF Handball (saison en cours) : Renseignements à porter sur la feuille de match dans les situations de forfait

- En cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle d'une rencontre et après avoir appliqué les dispositions de l'article 104.2, une feuille de match doit être établie, signée par l'officiel responsable de l'équipe présente et des juges-arbitres, puis retournée, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.
- En cas de forfait déclaré à l'avance (article 104.1), l'équipe qui n'a pas déclaré forfait établit une feuille de match sans indiquer de noms de joueurs, et coche la case réservée à cet effet. Ce document doit être retourné, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

### 8.11.2 Pénalités financières

Article 104.2.4 et 104.3.2 de la FF Handball (saison en cours) : Pénalités financières

## 8.12 REFUS D'ACCESSION OU DEMANDE DE RÉTROGRADATION

Se référer à l'article 110 des règlements généraux de la FF Handball (saison en cours)

## 8.13 ACCESSIONS – RELEGATIONS

### 8.13.1 Principes généraux d'accession et relégation

Le schéma général des montées et des descentes est décrit dans le règlement particulier de chaque compétition.

Ce principe sera tributaire du nombre de descentes de la division supérieure. Dans tous les cas, toute accession d'une équipe reste conditionnée au respect des exigences fixées par les règlements en vigueur.

### 8.13.2 Qualification automatique et accession

L'équipe réserve classée à la première place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure dispute les finalités de son championnat. Celle-ci sera remplacée pour l'accession par le club de la poule le mieux classé et non déjà accédant.

L'équipe réserve classée à la deuxième place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure sera remplacée par le club classé 3e de sa poule.

Il ne sera jamais recherché une équipe classée au-delà de la 3ème place pour l'accession.

# 9. ORGANISATION DES RENCONTRE

## 9.1 MISE EN PLACE

9.1.1 Le club recevant ou organisateur est tenu de créer les conditions matérielles pour que la rencontre se déroule à l'horaire indiqué sur la feuille de conclusion de rencontre, qui est impératif. Il doit en outre prévoir un temps d'échauffement minimum de 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre.

9.1.2 Sauf cas de force majeure, dûment constaté, la rencontre doit se jouer. Si l'horaire n'est pas celui prévu sur la feuille de conclusion de rencontre, les juges-arbitres feront un rapport à la COC qui demandera des explications au club recevant ou à l'organisateur et statuera.

### 9.1.3 Juges-arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre

Se référer à l'article 92.1.1 des règlements généraux de la FF Handball (saison en cours)

Si les juges-arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les officiels responsables doivent prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions décrites ci-dessous pour procéder à leur remplacement.

La ou les personnes désignées dans ces conditions n'officient que si les juges-arbitres officiels ne sont pas présents, en tenue et prêts à officier à l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Le remplacement des juges-arbitres défaillants est donc à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match.

- S'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours.
- En cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort.
- A défaut de tout juge-arbitre officiel, chaque équipe désigne un joueur en vue d'arbitrer.

Le tirage au sort décide de celui qui fera fonction, l'autre joueur ne peut en aucun cas prendre part au jeu (chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur).

Se référer à l'article 92.1.3 des règlements généraux de la FF Handball (saison en cours)

Match de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par la CTA.

Pour les matches de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par une instance départementale, régionale ou nationale, la sanction de match perdu par pénalité est appliquée à l'équipe recevante si celle-ci n'a pas mis en œuvre les dispositions en vigueur pour faire arbitrer la rencontre par des juges-arbitres jeunes ou à défaut par un juge-arbitre officiel.

## 9.2 SALLES

Voir articles 85, 145 à 148 des règlements généraux de la FFHandball

Obligation est faite de jouer en salle toutes les rencontres officielles.

Exiger deux bancs de remplaçants pour chacune des équipes. Les chaises non fixées sont interdites.

### 9.3 COULEURS DE MAILLOT

Se référer à l'article 83 des règlements généraux de la FF Handball (saison en cours)

Les couleurs des maillots des joueurs de champ de chaque équipe en présence doivent être différentes.

La couleur des maillots des gardiens de but de chaque équipe en présence doit être différente de celle des joueurs de champ des deux équipes et de celle des gardiens de but de l'équipe adverse.

En cas de similitude, le club visiteur doit changer de maillots.

En cas de rencontre sur terrain neutre, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement, en distance kilométrique, qui doit changer de maillots.

En cas de carence, une pénalité financière est appliquée en application du barème des pénalités financières.

La déclaration des couleurs déposée par le club au moment de l'engagement sert de référence.

Le club visiteur doit se déplacer avec un jeu de maillot de couleur très différente des deux couleurs communiquées dans les adresses et renseignements. Si impossibilité : pénalité financière suivant le barème des pénalités financières.

Le club recevant doit jouer avec les couleurs déposées pour l'équipe concernée. Si non conforme ou couleur non déposée : pénalité financière suivant le barème des pénalités financières.

### 9.4 NUMERO DU MAILLOT

Chaque joueur des équipes participant aux épreuves régionales doit avoir un numéro de maillot distinctif différent de ses partenaires et mentionner celui-ci sur la feuille de match. Si cette disposition n'est pas respectée, les joueurs non en règle ne peuvent prendre part à la rencontre.

### 9.5 BALLONS

Chaque club doit présenter un ballon réglementaire.

En cas de non-présentation de ballon par une équipe, ou de présentation de ballon non réglementaire, une pénalité financière dont le montant est fixé par le tableau des pénalités financières est infligée au club fautif.

En cas de non-présentation de ballon par les deux équipes, ou de présentation de ballons non réglementaires, le club recevant est déclaré perdant par pénalité et le club

visiteur se voit infliger une pénalité financière dont le montant est fixé par le tableau des pénalités financières.

Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement qui est déclaré perdant par pénalité, et l'autre club se voit infliger une pénalité financière dont le montant est fixé par le tableau des pénalités financières.

## 9.6 LICENCES

Les différents types de licences autorisés dans les compétitions régionales sont définis dans les règlements généraux de la FFHandball.

En cas de non-présentation de licence, avec ou sans justificatif d'identité, les dispositions de l'article 98.4 et 98.5 des règlements généraux de la FFHandball sont applicables.

## 9.7 TEMPS DE JEU

9.7.1 Pour toutes les compétitions de catégories seniors et - de 18 ans, le temps de jeu est :

- Match simple : 2 X 30 minutes.
- Tournoi à 3 clubs : 2 X 25 minutes
- Tournoi à 4 clubs : 2 X 15 minutes

9.7.2 Pour les compétitions des catégories - de 15 ans, les temps de jeu sont les suivants

- Match simple : 2 X 25 minutes.
- Tournoi à 3 clubs : 2 X 20 minutes
- Tournoi à 4 clubs : 2 X 12 minutes

9.7.3 Pour les compétitions des catégories - de 13 ans, les temps de jeu sont les suivants :

- Match simple : 3 X 15 minutes
- Tournoi à 3 clubs : 2 X 15 minutes
- Tournoi à 4 clubs : 2 X 10 minutes

## 9.8 RESPONSABILITE DU CLUB RECEVANT OU DE L'ORGANISATEUR

Les clubs recevant ou les organisateurs sont responsables de la salle et de l'espace de compétition. À ce titre, ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient surgir à l'occasion d'une rencontre du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public, dans les conditions définies à l'article 88 des règlements généraux.

Ils doivent prévoir à l'intention des juges-arbitres désignés par la CTA (juges-délégués ou juges-arbitres) un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils

puissent y garer leur voiture personnelle s'il y a lieu. En cas de non-respect de ces dispositions, la commission régionale de discipline pourra être saisie dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le speaker ne devra, au cours de la rencontre, qu'annoncer le nom du buteur et le score. Il devra renoncer à tout commentaire.

Indépendamment du service d'ordre, les clubs recevant ou les organisateurs doivent désigner, sous l'autorité de leur président, un licencié comme responsable de la salle et de l'espace de compétition, qui figure sur la feuille de match et qui ne peut remplir que cette fonction, conformément aux conditions fixées à l'article 88.1 des règlements généraux.

## 9.9 RESPONSABILITE GENERALE DANS L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Se référer à l'article 88.1, 88.2 et 88.2.1 des règlements généraux de la FF Handball (saison en cours)

### 88.1 Responsabilité du club

Tout club affilié à la FFHandball qui reçoit l'organisation d'un match est responsable devant elle, des officiels, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des juges arbitres, du juge délégué, des officiels et de leurs biens, avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.

### 88.2 Responsable de la salle et de l'espace de compétition

Le club désigne obligatoirement à cet effet UN LICENCIE MAJEUR qui figure sur la feuille de match au titre « DE RESPONSABLE DE SALLE ET DE L'ESPACE DE COMPETITION ».

Ce dernier doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). A défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le Guide financier (pour les compétitions nationales) et dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions.

Dans les compétitions régionales, cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce.

#### 88.2.1

Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau (voir article 88.4.2) ou de l'interdiction de toutes colles et résines (voir article 88.4.3).

La mission essentielle du responsable de la salle et de l'espace de compétition consiste à mettre en place un dispositif global permettant de garantir le bon déroulement d'une

rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée (aires dédiées au jeu et aux divers acteurs et espaces publics).

Il se met en contact avec les équipes participantes (joueurs et encadrement) et organise leur séjour dans l'installation.

Il se met en contact avec le juge-délégué (s'il y en a un désigné sur une rencontre), les juges-arbitres et officiels, dès leur arrivée. Il favorise la réalisation de leurs tâches et les accompagne jusqu'à leur départ de l'installation (à leur demande jusqu'à leur véhicule).

Il doit également :

- Conduire en amont du match les opérations nécessaires au bon déroulement (aménagements des équipements, disponibilité des prestations et des prestataires de service)
- Assurer l'adéquation des équipements en relation avec les exigences de la compétition considérée au bénéfice des acteurs,
- S'assurer du respect de la réglementation de la salle concernant l'utilisation de colle ou résine,
- Garantir la sécurité de ces mêmes acteurs pendant la durée de la rencontre et des périodes adjacentes,
- Disposer des prestations permettant de répondre à des incidents en matière de santé et/ou de sécurité survenant durant la rencontre.

## 9.10 INTERDICTION DE FUMER ET VAPOTER

Il est interdit aux officiels assis sur les bancs des remplaçants ou à la table de marque de fumer et vapoter.

## 9.11 INVITATIONS

Chaque club participant à des épreuves régionales a droit pour chaque rencontre, à 16 invitations et seize laissez-passer de joueurs et officiels numérotés. Ces invitations et laissez-passer seront adressés au club visiteur au plus tard 10 jours avant la rencontre pour les matches de championnat.

Les juges-arbitres et juges-délégués désignés par la Ligue ont droit chacun à deux invitations. Tous les porteurs de cartes officielles fédérales ou régionales, au millésime de l'année en cours, ainsi que les possesseurs de cartes internationales ont droit à l'entrée gratuite.

## 9.12 COMMUNICATION

9.12.1 Les clubs qui ont reçu la charge d'organiser un match sont tenus pour responsable de la publicité de ce match. Les clubs organisateurs doivent employer tous les moyens de communication à leur disposition :

- Articles de presse
- Banderoles
- Affiches, ...

### 9.12.2 Communication des résultats dans Gesthand

Les clubs recevant sont tenus de communiquer les résultats de leurs rencontres dans Gest'hand :

- Le dimanche avant 12h00 pour les rencontres du samedi
- Le dimanche avant 18h30 pour les rencontres du dimanche
- A défaut une amende sera infligée au club recevant.

## 10. JUGE-DELEGUE

A son initiative (finales, finalités, rencontres de qualification, ...) ou sur demande d'un Comité ou d'un club la COC a la possibilité de désigner un juge-délégué pour une rencontre.

Observateur officiel de la FFHandball, celui-ci peut prendre toute initiative pour faire assurer le bon déroulement de la rencontre.

Une place lui est réservée à la table de marque lui permettant d'être en relation avec les juges-arbitres. Il rend compte à la COC.

Les frais de mise en place d'un juge-délégué sont à la charge du demandeur.

## 11.USAGE DE LA RESINE, DES COLLES LAVABLES A L'EAU et INTERDICTION TOTALE DES COLLES ET RESINES

Se reporter à l'article 88.3 des règlements généraux de la FF Handball (saison en cours)

## 12. SERVICE MEDICAL

Se reporter à l'article 89 des règlements généraux de la FF Handball (saison en cours) :

À l'occasion de toute rencontre inscrite dans le calendrier d'une compétition officielle, un service médical doit être assuré par le club organisateur (cf. article 28 du Règlement médical de la FFHandball), qui peut faire appel aux services spécialisés (pompiers, SAMU...).

## 13. OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Les clubs pour participer Outre les obligations financières afférentes à l'engagement, les clubs participant aux compétitions régionales sont soumis à des obligations financières concernant les péréquations et les pénalités financières.

## 14. ARBITRAGE

Se reporter aux règlements généraux de la FFHandball.

Notamment à :

- L'article 91 : Dispositions relatives à l'arbitrage
- L'article 92 : Situations particulières relatives à l'arbitrage
- L'article 98 : Feuille de match
- L'article 102 : Faute technique d'arbitrage

## 15. PENALITES FINANCIERES LIEES A L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Se référer au Guide Financier de la saison en cours de la FFHB.

## 16. NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont traités par la Ligue en application des règlements fédéraux en vigueur et elle se réserve le droit, entre autres, d'apporter pour cas de force majeure, des modifications aux calendriers établis.

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du Conseil d'Administration ou s'il ne peut se réunir en temps utile au Bureau Directeur du Grand Est.

### 18.1 Date de prise en compte du classement si arrêt anticipé des compétitions

#### 19.1.1 Saison blanche (art. 75.2 des règlements généraux)

Quelle que soit la forme de la compétition, le conseil d'administration de la Fédération peut décider d'une saison blanche, dans la stricte application de l'art. 75.2 des règlements généraux.

#### 19.1.2 Arrêt des championnats en une seule phase classique (un seul groupe)

Quelle que soit la date d'arrêt des championnats en une seule phase, sans qu'ils puissent arriver à terme, la COC prendra en compte le classement à date, avec application du ratio (art. 3.9.1)

#### 19.1.3 Arrêt des championnats en deux phases (playoffs-playdowns ou en 2 groupes de 4, 6 ou 8 équipes)

- a) Si l'arrêt est prononcé avant la fin de de la première phase, la COC prendra en compte le classement à date, avec application du ratio (art 3.9.1). Dans le cas où le championnat est composé de 2 groupes, le classement se fera sur la poule complète.
- b) Si l'arrêt est prononcé avant la fin des matches aller de la seconde phase, la COC prendra en compte le classement de la première phase pour les accessions et

relégations. Dans le cas où le championnat est composé de 2 groupes, le classement se fera sur la poule complète.

- c) Si l'arrêt est prononcé au cours des matchs retour de la seconde phase, la COC prendra en compte le classement, à l'issue des matchs aller de la seconde phase pour les accessions et relégations. Dans le cas où le championnat est composé de 2 groupes, le classement se fera sur la poule complète.

## 18.2 Modalités et règles de classement si arrêt anticipé des compétitions

En cas d'arrêt des compétitions, chaque équipe est classée, en considérant la date de prise en compte du classement, telle que définie dans l'art 3.8. Une fois les dates de prise en compte du classement déterminées pour chaque équipe, les clubs sont classés à l'intérieur de chaque poule, après calcul du ratio.

### 18.2.1 Calcul du ratio pour 2 équipes dans la même poule

- a) Nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs disputés

En cas de points de pénalités infligés en début de saison pour une équipe, se reporter à l'art.

18.2.3 du présent règlement.

En cas d'égalité entre 2 équipes de la poule, il conviendra de se reporter à l'art. 19.2.4 du présent règlement.

En cas d'égalité entre 3 équipes ou plus, il conviendra de se reporter à l'art. 19.2.5 du présent règlement.

Une fois le ratio calculé pour toutes les équipes d'une même poule, celles-ci seront classés.

### 18.2.2 Calcul du ratio pour des équipes issues de poules différentes

- a) Nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs disputés

En cas de points de pénalités infligés en début de saison pour une équipe, se reporter à l'art.

18.2.3 du présent règlement.

- b) En cas d'égalité, les équipes seront départagées en prenant en compte le goal average général sur le nombre de matchs disputés.

- c) En cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées en prenant en compte le nombre de buts marqués sur le nombre de matchs disputés.

- d) Si l'égalité subsiste, c'est le nombre de licenciés de la catégorie au 31 mai de la saison N- 1 qui départagera les équipes.

- e) Enfin, si les 2 équipes sont toujours à égalité, la COC procédera à un tirage au sort.

### 18.2.3 Application des points de pénalité

Les points de pénalité infligés avant le début de la compétition seront recalculés au ratio du nombre de matchs réellement disputés. Pour cela, le nombre de points de pénalité infligés sera multiplié par le nombre de matchs joués, divisé par le nombre de matchs initialement prévus au calendrier.

### 18.2.4 Egalité à deux équipes après calcul du ratio de nombre de points

Si au moment de l'arrêt du championnat, deux équipes sont à égalité, après calcul du ratio, il conviendra d'appliquer ce qui suit :

- a) Si les 2 équipes se sont rencontrées une ou deux fois, c'est le goal average particulier qui sera appliqué.
- b) Si les 2 équipes ne se sont pas rencontrées, c'est le goal average général qui sera pris en compte.

#### 18.2.5 Egalité à trois équipes ou plus après calcul du ratio de nombre de points

Si au moment de l'arrêt du championnat, trois équipes ou plus sont à égalité, après calcul du ratio, il conviendra d'appliquer l'art. 3.3.3 du règlement général des compétitions nationales.

#### 18.2.6 Classement des équipes au ranking

Une fois toutes les équipes classées à l'intérieur de chaque poule, il sera établi un ranking de toutes les équipes qui ont participé au championnat, qui prendra en compte les éléments suivants :

- a) Place dans la poule,
- b) Classement au ratio.

Les accessions et relégations se feront en prenant en compte ce seul classement au ranking.

### 18.3 Tous les cas non prévus par ce présent règlement sont de la compétence du conseil d'administration de la Fédération sur proposition du bureau directeur de la structure.

Nota : il est recommandé aux dirigeants de se reporter, indépendamment du présent règlement, au règlement particulier de chaque épreuve, aux règlements fédéraux, ainsi qu'au livret d'arbitrage en vigueur.

